

**Direction des sécurités**  
**Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises**

**Arrêté portant obligation de port du masque  
dans la commune de Thourotte**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT que sur ce fondement, le II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT l'évolution défavorable du taux d'incidence et du taux de positivité dans l'Oise ; que le taux d'incidence (11/10) dépasse désormais le seuil de vigilance (10/10) ; que le taux de positivité dans l'Oise a dernièrement augmenté de 50 % et dépasse désormais le seuil de vigilance de 2 %, s'établissant à 2,1 % ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT, après concertation avec le maire de la commune de Thourotte, que les circonstances locales justifient d'étendre l'obligation de port du masque dans les lieux publics les plus fréquentés de cette commune ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

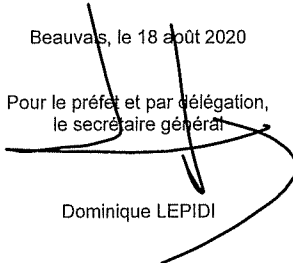
**Article 1 :** À compter du jeudi 20 août 2020 et jusqu'au jeudi 10 septembre inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans la commune de Thourotte, à l'occasion du marché hebdomadaire. Cette obligation s'applique aux endroits et heures du marché tels qu'autorisés par l'autorité municipale.

**Article 2 :** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :  
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;  
- dans les locaux d'habitation.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise territorialement compétent et le maire de la commune visée à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 18 août 2020  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
  
Dominique LEPIDI

**Arrêté portant obligation de port du masque  
dans la commune de Beauvais**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT que sur ce fondement, le II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT l'évolution défavorable du taux d'incidence et du taux de positivité dans l'Oise ; que le taux d'incidence (11/10) dépasse désormais le seuil de vigilance (10/10) ; que le taux de positivité dans l'Oise a dernièrement augmenté de 50 % et dépasse désormais le seuil de vigilance de 2 %, s'établissant à 2,1 % ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT, après concertation avec le maire de la commune de Beauvais, que les circonstances locales justifient d'étendre l'obligation de port du masque dans les lieux publics les plus fréquentés de cette commune ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du mardi 18 août 2020 à 8h00, et jusqu'au dimanche 6 septembre à minuit, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus sur les marchés de la commune de Beauvais, aux horaires et jours suivants :

- ZUP quartier Argentine : les lundis de 6h à 15h ;
- Place des Halles : les mercredis de 6h à 15h et les samedis de 4h à 15h ;
- Place Jeanne Hachette : les mercredis de 6h à 15h ;
- Place Maurice Segonds : les vendredis de 6h à 14h ;

**Article 2 :** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :  
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;  
- dans les locaux d'habitation.

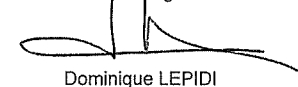
**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise territorialement compétent et le maire de la commune visée à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 17 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Dominique LEPIDI

**Liste des candidats reçus ou recyclés à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisé par la Croix Blanche**

**Examens BNSSA du:**

- Mercredi 24 juin 2020
- Vendredi 26 juin 2020
- Mercredi 1 juillet 2020
- Vendredi 3 juillet 2020

Candidats reçus :

Civilité	Nom	Prenom	date examen
Mme	BIZET	Inés	mercredi 24 juin 2020
Mme	GIACUZZO	Marjorie	mercredi 24 juin 2020
M.	KLEIN	Cédric	mercredi 24 juin 2020
M.	LAMBERT	Raphael	mercredi 24 juin 2020
M.	LEMAIRE	Luc	mercredi 24 juin 2020
M.	MARCHAND	Lée	mercredi 24 juin 2020
Mme	SOISSONS	Monique	mercredi 24 juin 2020
Mme	BEAUCHAMP	Alice	vendredi 26 juin 2020
M.	FRANCOIS	Julien	vendredi 26 juin 2020
M.	GUISE	Théos	vendredi 26 juin 2020
M.	FABRE	Benoit	mercredi 1 juillet 2020
Mme	GIBIER	Mélanie	mercredi 1 juillet 2020
M.	SENECAIL	DAVY	mercredi 1 juillet 2020
M.	ALOUNI	Anis	vendredi 3 juillet 2020
Mme	BRICOUT	Catherine	vendredi 3 juillet 2020
M.	BULOT	Anaé	vendredi 3 juillet 2020
M.	HUGUET	Romain	vendredi 3 juillet 2020

**Examens maintien des acquis du :**

- Vendredi 26 juin 2020
- Vendredi 3 juillet 2020

Candidats recyclés :

Civilité	Nom	Prenom	date du recyclage
M.	LEFEUVRE	Jean Baptiste	vendredi 26 juin 2020
M.	SISTAC	Kilian	vendredi 3 juillet 2020

**Autorisation de pénétration en propriétés privées  
Barreau D137D-D86 sur le territoire de la commune de MOUY**

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 07 août 2020 par lequel la Présidente du Conseil départemental de l'Oise sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet de barreau D137D-D86 situées sur le territoire de la commune de Mouy ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu le plan du périmètre d'étude ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents et mandataires du Conseil départemental de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Mouy, en vue de réaliser un levé topographique, des sondages géotechniques, une étude acoustique, une évaluation environnementale et toute autre opération nécessaire à la réalisation du projet de barreau D137D-D86.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Conseil départemental de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le maire de Mouy est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil départemental de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune de Mouy.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

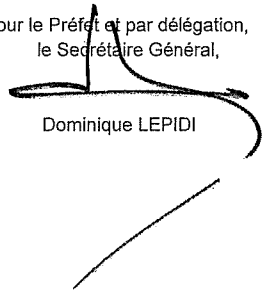
ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

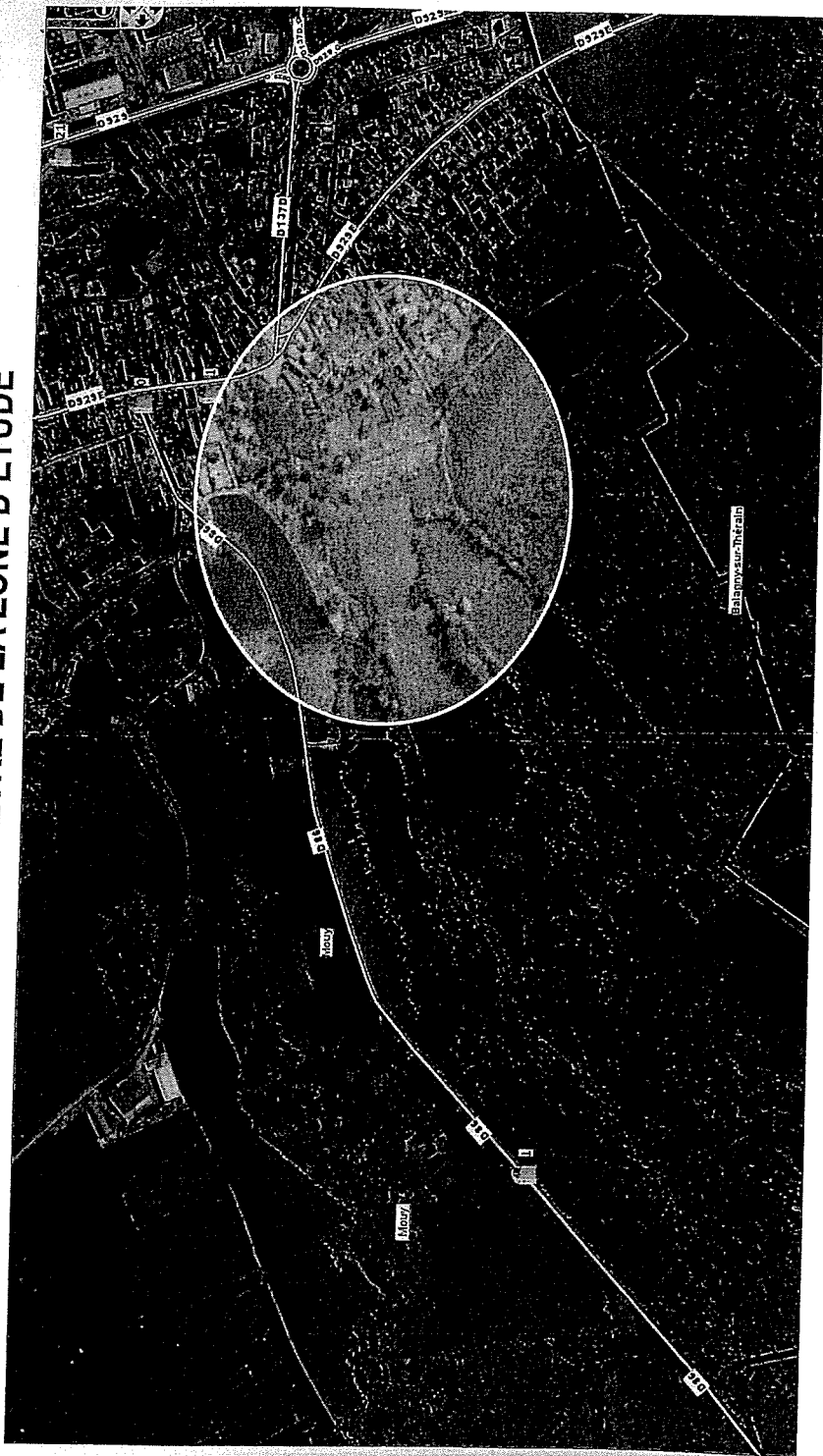
ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de Mouy et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 11 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Dominique LEPIDI



**Autorisation de pénétration en propriétés privées**  
**Liaison D12-D137 par le hameau de Coincourt à Mouy  
sur le territoire des communes de MOUY et HONDAINVILLE**

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 07 août 2020 par lequel la Présidente du Conseil départemental de l'Oise sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet de liaison D12-D137 par le hameau de Coincourt à Mouy situées sur le territoire des communes de Mouy et Hondainville ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu le plan du périmètre d'étude ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents et mandataires du Conseil départemental de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées concernées sur le territoire des communes de Mouy et Hondainville, en vue de réaliser un levé topographique, des sondages géotechniques, une étude acoustique, une évaluation environnementale et toute autre opération nécessaire à la réalisation du projet de liaison D12-D137 par le hameau de Coincourt à Mouy.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Conseil départemental de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires de Mouy et Hondainville sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil départemental de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Mouy et Hondainville.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

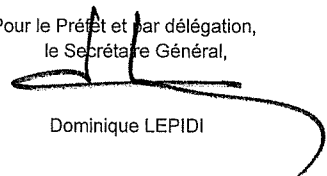
ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les maires de Mouy, de Hondainville et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 11 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Dominique LEPIDI

11

12

**MOUY – HAMEAU DE COINCOURT – PERIMETRE DE LA ZONE D'ETUDE**

**Arrêté de cessibilité**

**Projet de déviation de Noyon par un contournement ouest  
Communes de Beaurains-lès-Noyon, Larbroye, Noyon, Passel,  
Porquéricourt et Vauchelles**

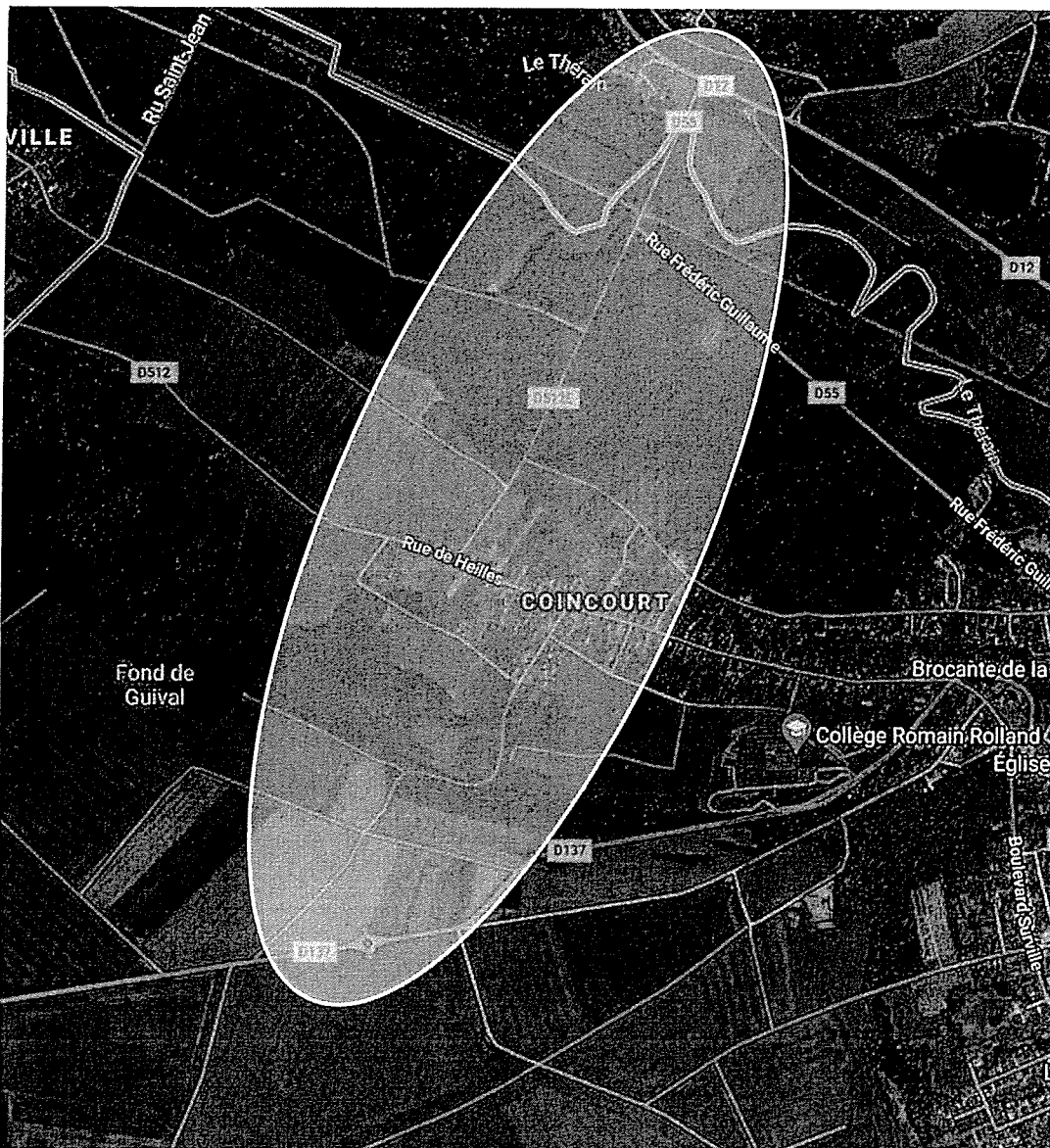
LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.132-1 à L.132-4 et R.132-1 à R.132-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 déclarant d'utilité publique, au profit du Conseil départemental de l'Oise, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de déviation de Noyon par un contournement ouest sur le territoire des communes de Beaurains-lès-Noyon, Larbroye, Noyon, Porquéricourt, Passel et Vauchelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prescrivant du lundi 22 janvier au vendredi 9 février 2018 inclus l'enquête parcellaire relative au projet susvisé ;

VU les pièces constatant que le dossier de l'enquête susvisée est resté déposé en mairie de Beaurains-lès-Noyon, Larbroye, Noyon, Porquéricourt, Passel et Vauchelles pendant 19 jours consécutifs, du lundi 22 janvier au vendredi 9 février 2018 inclus et que le dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie a été notifié aux propriétaires concernés ;



Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Beauvais, le

11 AOUT 2020



Pour le Préfet  
et par délégation,  
L'Attaché Chef de Bureau,

L. GUYOT

13

VU les rapports et conclusions du commissaire enquêteur donnant un avis favorable à l'enquête parcellaire assorti d'une réserve ;

VU la lettre du Conseil Départemental en date du 21 juillet demandant au préfet de l'Oise de prendre un arrêté de cessibilité relatif à l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet susvisé ;

VU les plan et état parcellaires ci-annexés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

Article 1er – Sont déclarées cessibles, au profit du Conseil départemental de l'Oise, les parcelles cadastrées suivantes, nécessaires au projet de déviation de Noyon, par un contournement ouest, sur le territoire des communes de Beaurains-lès-Noyon, Larbroye, Noyon, Porquéricourt, Passel et Vauchelles :

### Commune de Vauchelles :

- B n°147 ;
- B n°148 ;
- B n°644 ;
- ZB n°61 ;

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par le Conseil départemental de l'Oise aux propriétaires des terrains concernés.

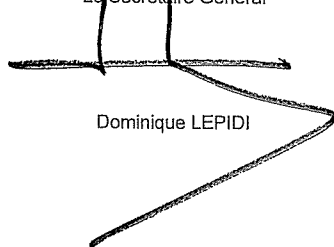
Article 3 – Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date au greffe du juge de l'expropriation.

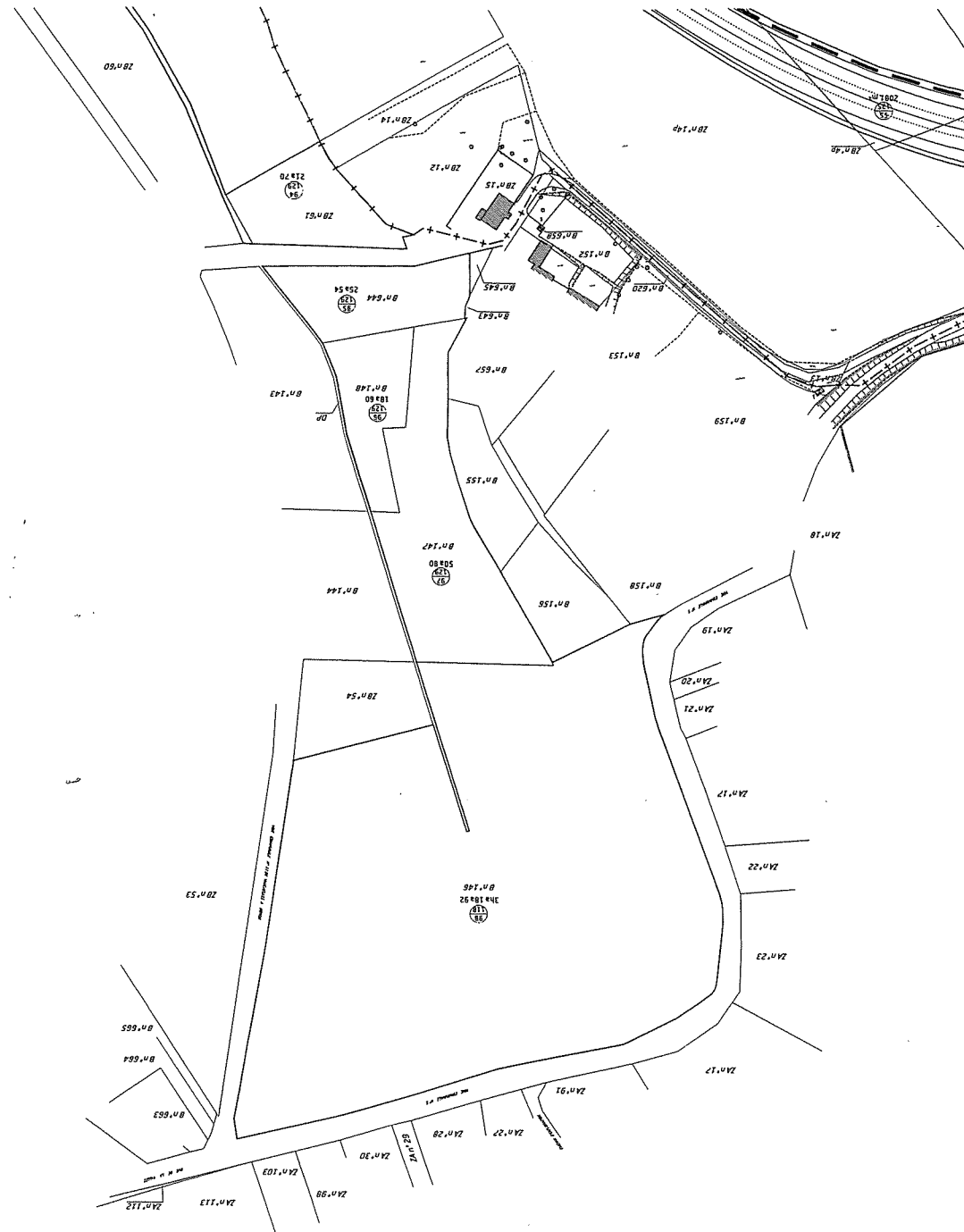
Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Conseil départemental de l'Oise et le Maire de Vauchelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le **19 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI





CONSEIL DEPARTEMENTAL OISE  
DGA ADEM  
DAFA SFARU BACF

ETAT PARCELLAIRE  
Liste des propriétaires

Page - 1  
08/07/2020

fr

VAUCHELLES  
DEVIATION DE NOYON  
PAR UN CONTOURNEMENT OUEST

PROPRIETE 00143 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
PROPRIETAIRE  
- SCI de la HUGUENOTE  
Monsieur et Madame Yannick VADEZ - Gérants  
inscrite au SIRENE n° 791 593 718  
dont le siège social est au 47 rue de Vieville - PORQUERICOURT (60400)

Mode	Référence cadastrale						Observations (Surfaces en m² ou ca)			
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan				
B	147	PEUPL	MAIGREMONT		5 080	97127				
B	148	LANDE	MAIGREMONT		1 860	98127	147	5 080		
B	644	PRE	MAIGREMONT		2 394	98127	148	1 860		
ZB	61	TALL	LE MARAIS		2 170	94127	644	2 554		
							61	2 170		
							<b>Total commune</b>	<b>11 664</b>		

Origine de propriété

Les parcelles B 147 - B 148 - B 644 et ZB 61 appartiennent à la SCI de la Huguenote, pour les avoir acquisés aux termes d'un acte de vente dressé le 12 décembre 2017 par Me FRANCOIS, notaire à ATTICHY (Oise) et publié le 27 décembre 2017 - volume 2017 P n°5783 au Service de la Publicité Foncière de COMPIEGNE (Oise).

Origine de propriété antérieure

- Antérieurement, les parcelles appartenaient aux Consorts FOURNIER aux termes des actes suivants, publiés au Service de la Publicité Foncière de COMPIEGNE :
  - Attestation Immobilière après décès de Madame Marie-José GODDAERT, veuve FOURNIER, dressée par Me FRANCOIS, notaire à ATTICHY (Oise), le 29/10/2017 et publiée le 30/10/2017 - volume 2017 P n°4802 ;
  - Attestation Immobilière après décès de Mademoiselle Caroline FOURNIER dressée par Me FRANCOIS, notaire sus-nommé, le 25/10/2017 et publiée le 30/10/2017 - volume 2017 P n°4810 ;
  - Acte dressé par Me DEDIEU, notaire à COMPIEGNE (Oise), le 19/12/1984 et acte dressé par Me PHILIPPART, notaire à NOYON (Oise), le 26/01/1985 et publiés le 01/03/1985 - volume 8430 n°4 à 6 ;
  - Attestation Immobilière après décès de Monsieur Lucien FOURNIER dressée par Me DEDIEU, notaire sus-nommé, le 24/01/1984 et publiée le 11/02/1985 - volume 8416 n°19.
- Attestation Immobilière après décès de Monsieur Lucien FOURNIER dressée par Me DEDIEU, notaire sus-nommé, le 24/01/1984 et publiée le 11/02/1985 - volume 8416 n°19.

SCRIBE Acquisition ©